

Syndicat National des Professionnels de l'Hébergement d'Entreprises

Organisation professionnelle régie par
les articles L 411-1 et suivants du Code du Travail
- Association à but non lucratif -

STATUTS Modifiés le 25 janvier 2007

ARTICLE 1 :

Conformément à la loi du 21 mars 1884, modifiée par la loi du 12 mars 1920 et la loi du 23 février 1927, actualisée aux articles L 411-1 et suivants du Code du Travail, un syndicat est formé entre les professionnels des Centres d'Affaires, des Entreprises de Domiciliations fiscales et commerciales, de la Permanence Téléphonique, Secrétariat, Télé services et Services Annexes qui adhèrent aux présents statuts et qui exercent leur activité en France Métropolitaine et dans les DOM.

Le Syndicat, après d'être intitulé : Syndicat National des Centres d'Affaires et des Entreprises de Domiciliation (SNCAED), prend désormais la dénomination suivante : - **SYNAPHE** -
Syndicat National des Professionnels de l'Hébergement d'Entreprises.

ARTICLE 2 :

Le siège du Syndicat est situé à Paris – 75011 - 75 avenue Parmentier.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs sur décision de L'Assemblée Générale.

ARTICLE 3 :

Le Syndicat a notamment pour objet, pour le compte des professions indiquées à l'article 1 :

- ✓ de resserrer les liens de confraternité qui doivent unir les membres des dites professions ;
- ✓ de faciliter l'étude des questions d'ordre général et économique concernant leurs activités ;
- ✓ de représenter et de défendre leurs intérêts généraux et particuliers dans le cadre de leurs activités notamment dans leur rapport avec le Gouvernement, le Parlement, les Chambres Consulaires, les Administrations publiques et privées, les autres chambres syndicales, les organisations économiques, les médias et tous les tiers en général ;
- ✓ de soumettre aux pouvoirs publics leurs besoins et d'en poursuivre la réalisation ;
- ✓ d'encourager leur développement ;
- ✓ de fournir à ses adhérents des renseignements utiles à l'exercice de leurs activités ;

- ✓ d'aider à concilier les différents internes qui lui seront soumis et de donner un avis sur les questions litigieuses sur lesquelles il sera consulté ;
- ✓ de négocier les accords collectifs avec les partenaires sociaux et les pouvoirs publics ;
- ✓ de créer, promouvoir, défendre et faire respecter les règles de professionnalisme et de déontologie qui auront été définies par ses instances.

ARTICLE 4 :

Toutes discussions politiques ou religieuses sont interdites.
Le Syndicat ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 5 :

Le Syndicat crée ou suscite sous l'autorité du Conseil d'Administration la création des différents services qui s'avèrent nécessaires pour la réalisation des buts qu'il se propose :

- ✓ soit que ces services s'intègrent à l'intérieur même du Syndicat,
- ✓ soit qu'ils se constituent en personnes morales distinctes.

Les services ainsi créés ou patronnés par le syndicat doivent intégrer dans leur dénomination une référence au Syndicat, pour autant que le statut juridique qui leur est propre n'y fasse pas obstacle.

Dans le cas de création d'une personnalité morale distincte, un protocole est établi avec le Syndicat afin de déterminer les conditions dans lesquelles celle-ci fonctionnera et pourra se prévaloir de son appartenance au Syndicat.

ARTICLE 6 :

La durée du Syndicat est illimitée.

TITRE I

ADMISSIONS

ARTICLE 7 :

Peuvent faire partie du Syndicat, les personnes physiques ou morales inscrites au Registre du Commerce et appartenant à l'une des catégories de professionnels visée à l'article 1.

Les personnes physiques ou les représentants des personnes morales ne doivent pas être déchus de leurs droits civils et doivent être porteurs d'un casier judiciaire vierge.

Les membres du **SYNAPHE (Ex SNCAED)** ont l'obligation d'adhérer à l'Union **ACCES - Association interprofessionnelle des Centres de Compétence et d'Externalisation de Services aux entreprises -**, constituée entre le **SYNAPHE** et le **SIST**.

Sur décision du Bureau, pourront être nommés membres d'honneur les membres du Syndicat lui ayant rendu des services exceptionnels.

ARTICLE 8 :

Toute demande d'admission doit être adressée par écrit au Président. La demande doit comporter l'engagement du paiement régulier de la cotisation annuelle.

Le Bureau a pleins pouvoirs pour admettre, ajourner ou refuser toute demande d'admission sans qu'il puisse être tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

Le dossier d'admission est étudié par le Conseil d'Administration. Sa décision d'admission ou de refus est souveraine, elle n'a pas à être motivée.

L'admission est prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents dans la plus prochaine séance qui suit la réception de la demande.

Toute personne admise adhère par ce fait aux statuts du syndicat, à son règlement intérieur et à l'ensemble des règles professionnelles ou déontologiques émises par le Syndicat à la date de l'admission.

Dans le cas d'un refus d'admission, le candidat a la possibilité de porter ce litige devant l'Assemblée Générale qui statuera dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts.

ARTICLE 9 :

Les ressources du syndicat se composent :

- ✓ des cotisations versées par ses membres ;
- ✓ éventuellement du droit d'entrée des nouveaux membres, ou de contributions particulières décidées en Assemblée Générale ;
- ✓ des subventions, dons et legs ;
- ✓ du revenu de ses biens ;
- ✓ de toute ressource autorisée par les textes légaux.

ARTICLE 10 :

La cotisation est annuelle et part du 1er janvier pour une année civile.

Le montant et les modalités de mise en œuvre en sont déterminés chaque année par le Bureau qui les propose au Conseil d'Administration qui, après délibération et éventuelles modification, les vote et en valide la mise en œuvre.

La cotisation est payable à l'adhésion ou, en cas de renouvellement de l'adhésion, avant la fin du premier trimestre de l'année civile. Le paiement est adressé au Trésorier, au siège du Syndicat ou à l'adresse qu'il aura indiquée dans l'appel de cotisation. Le défaut de paiement dans le délai qui lui est imparti entraînera la radiation de l'adhérent.

Seuls les membres à jour de leurs cotisations pourront se prévaloir de leur appartenance au SYNAPHE.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation correspondant à l'année en cours est entièrement due, elle est acquise au Syndicat et non remboursable.

En cas d'adhésion en cours d'année, la cotisation fera l'objet d'un abattement de 50 % si elle est enregistrée à partir du 1er septembre. Toute adhésion nouvelle pourra être assortie d'un droit d'entrée dont le montant sera fixé par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 :

La qualité de membre adhérent se perd par :

- ✓ le non paiement de la cotisation ;
- ✓ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration sanctionnant un comportement de nature à porter atteinte aux intérêts de la branche professionnelle, du Syndicat ou d'un autre membre adhérent en particulier.

ARTICLE 12 :

Les organes de du Syndicat sont l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

TITRE II

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 13 :

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres adhérents du Syndicat, chaque centre représenté ne disposant que d'une voix. Elle se réunit en Assemblée Générale Ordinaire une fois par an sur convocations du Conseil d'Administration, et en Assemblée Générale Extraordinaire si les circonstances l'exigent, sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande de la majorité des membres de du Syndicat

Les dates et lieux de réunion sont fixés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 :

Les convocations sont adressées par le Secrétaire au moins quinze jours à l'avance soit par lettre individuelle soit par convocation insérée dans le bulletin officiel du Syndicat, et porteront indication des dates et lieux de réunion ainsi que des questions à l'ordre du jour.

ARTICLE 15 :

Il est tenu procès-verbal des séances par un Secrétaire. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 16 :

Les décisions de l'Assemblée Générale relative à tout autre objet que la modification des Statuts sont prises à la majorité des adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 17 :

L'Assemblée vote à main levée. Cependant, elle peut décider d'un vote à bulletin secret, soit sur proposition du Conseil d'Administration, soit que ce type de scrutin ait été demandé par 25% des adhérents présents ou représentés.

Le vote par correspondance et le vote par fax sont autorisés. Il sera tenu un registre spécial destiné à enregistrer ces scrutins et paraphé par le Président du Syndicat.

Les modalités de ces votes seront précisées à l'intérieur de chaque convocation.

ARTICLE 18 :

Pour délibérer, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée au moins du quart des adhérents. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau avec un minimum de 15 jours d'intervalle.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première convocation.

ARTICLE 19 :

Ne sont admis aux Assemblées Générales et ne peuvent voter que les membres à jour de leurs cotisations de l'année N-1 et ayant fait retour de leur bulletin d'adhésion de l'année N en cour. A l'entrée en Assemblée du membre adhérent, il pourra être exigé la présentation d'une pièce justificative de leur qualité.

ARTICLE 20 :

Tout membre adhérent au syndicat a le droit de se faire représenter à l'Assemblée par un autre adhérent, en remettant à ce dernier un mandat.

Le mandataire ainsi désigné aura autant de voix en sus de la sienne qu'il possèdera de pouvoirs sans que le nombre puisse dépasser trois, à l'exclusion des responsables légaux de réseaux, chaînes ou enseignes qui pourront représenter la totalité des centres de leur réseau, chaîne ou enseigne.

ARTICLE 21 :

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.
Le Conseil d'Administration fixe cet ordre du jour dans sa séance immédiatement antérieure à l'Assemblée Générale et tiendra compte des propositions écrites qu'il aura reçues des adhérents au moins 5 jours avant la tenue de l'Assemblée.

ARTICLE 22 :

Le Bureau de l'Assemblée Générale est le même que le Bureau du Conseil d'Administration.

ARTICLE 23 :

L'Assemblée Générale est l'organe souverain du Syndicat.

ARTICLE 24 :

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle élit les membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve le rapport annuel de gestion qui comprend le rapport moral et financier. Elle approuve également le rapport d'orientation.

TITRE III

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 25 :

Le Conseil d'Administration est composé de personnes physiques ou de personnes morales qui seront obligatoirement représentées par des personnes physiques dont la qualité de professionnels de la branche est reconnue.

ARTICLE 26 :

Le nombre de membres du Conseil d'Administration est fixé à SEIZE (16) au maximum et à HUIT (8) au minimum. L'équité de représentation entre les membres adhérents dits « multi sites » et les membres adhérents dits (mono site) réside dans la seule faculté pour chacun d'eux d'occuper :

- ✓ 8 sièges d'administrateurs maximum pour les représentants des chaînes, réseaux ou enseignes dits « multi sites » ;
- ✓ 8 sièges d'administrateurs maximum pour les représentants des autres centres dits « mono site » (jusqu'à 2 centres à la même enseigne).

L'égalité de représentation entre les adhérents « multi sites » et les adhérents « mono site » est offerte par les Statuts, elle n'est pas obligatoire.

Les membres sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les candidats sont élus aux suffrages des membres adhérents et selon les dispositions expressément prévues au Règlement Intérieur.

Les membres sortant sont rééligibles à condition de respecter l'article 28 et les conditions expresses prévues au Règlement Intérieur.

ARTICLE 27 :

Les vacances peuvent ne pas être remplacées tant que le Conseil d'Administration comporte au moins 8 membres.

En deçà de ce nombre, des élections partielles en Assemblée Générale Ordinaire sont provoquées dans un délai de 15 jours afin de pourvoir aux remplacements des postes vacants.

Les membres élus en remplacement d'un poste vacant ne demeureront en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont exercées à titre bénévole.

ARTICLE 28 :

Pour être éligible au Conseil d'Administration, les conditions suivantes sont requises

- être adhérent depuis deux années civiles révolues,
- être à jour de sa cotisation de l'année en cours,
- ne pas être sous le coup d'une procédure collective,
- avoir proposé sa candidature dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur,
- être présent à l'Assemblée Générale qui élit les membres du Conseil d'Administration.